

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 2 avril 2019

Délégués syndicaux en exercice: 45

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente.

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente.

La séance est ouverte à 18h08 et levée à 20h25

Etaient présents :

C.A.G.B: ANDRIANTAVY Anne-Sophie; BESANCON Jean-Noël; BIZE Thibaut; BOUSSET Jean-Marc; CANAL Jacques; CAULET Claudine; DEVESA Cyril; FELICE Alain; GALLIOU Françoise; JACQUIN Denis; JAVAUX Thomas; LAIDIE Franck; LEGAIN Olivier; LOPEZ François; MAGNIN-FEYSOT Christian; MOUGIN Philippe; POUJET Yannick; RUTKOWSKI Serge; THIEBAUT Catherine; VIGNOT Anne; ZEISSER Jean-Claude suppléant de MAURICE Yves;

C.C.L.L: DAUDEY Pierre; DUCRET Sylvain; FAIVRE Sarah; MONIOTTE Jacques; QUÉTÉ Gérard; STADELMANN Jean-Claude;

C.C.V.M: MORALES Roland

Etaient excusés:

C.A.G.B: FIETIER Vincent; LETHIER Michel; MAURICE Yves; VAN HELLE Gérard;

C.C.L.L: GROLEAU Colette;

C.C.V.M:

Secrétaire de séance : Olivier LEGAIN

Procuration de vote:

Mandants : BOILLON Michel ; FALCINELLA Béatrice ; MAILLOT Elsa ; **Mandataires :** DUCRET Sylvain ; CAULET Claudine ; BIZE Thibaut

Objet: SCRELEC: nouveau contrat pour la prise en charge des piles et accumulateurs

SCRELEC: NOUVEAU CONTRAT POUR LA PRISE EN CHARGE DES PILES ET ACCUMULATEURS

Rapporteur: Monsieur Pierre DAUDEY, Conseiller Délégué du SYBERT

La collecte et le traitement des piles et accumulateurs sont gérés, sur le plan national, par un éco-organisme agréé par les Pouvoirs Publics : SCRELEC. La période d'agrément actuelle court du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2021.

En 2018, sur le périmètre du SYBERT, la collecte sur les déchetteries représente plus de 17 tonnes de piles et accumulateurs en mélange.

A ce jour, seule une convention de partenariat lie le SYBERT et SCRELEC.

Afin de régulariser cette situation et pérenniser, voire développer, la filière, SCRELEC nous propose à présent de signer un contrat global.

Via ce contrat, SCRELEC s'engage à :

- mettre à disposition du SYBERT le matériel de collecte nécessaire, ramasser gratuitement les contenants pleins, valoriser dans des filières agréées les piles et accumulateurs collectés,
- mettre à disposition du SYBERT des outils techniques et d'aide à la communication locale,
- apporter un soutien financier sur diverses opérations de communication à hauteur de 1 ct/habitant, soit, pour le SYBERT, un montant forfaitaire de 2 241,86 €.

En contrepartie, le SYBERT s'engage à :

- stocker les piles et accumulateurs apportés par les usagers dans les contenants mis à disposition par SCRELEC, dans des locaux abrités des intempéries,
- vérifier la bonne qualité du tri afin d'éviter la collecte d'indésirables,
- remettre aux collecteurs désignés par SCRELEC les contenants pleins,
- informer SCRELEC de toute opération de communication.

Ce contrat prendra effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2021, terme de l'agrément en cours ; en cas de renouvellement de l'agrément de SCRELEC, le SYBERT sera invité à confirmer le renouvellement du contrat par délibération.

A l'unanimité, le Comité Syndical valide les termes du contrat avec SCRELEC et autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer ce contrat et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

Préfecture du Pour Préfecture du

Pour extrait conforme, La Présidente du SYBERT, Catherine THIÉBAUT



Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Proposition de convention





CONTRAT COLLECTIVITES

Filière des piles et accumulateurs portables usagés

Entre:

La Société SCRELEC, Société anonyme au capital de 352.515 euros, ayant son siège social **52 Boulevard du Montparnasse – 75015 PARIS** (France) immatriculée sous le numéro 422 582 072 (RCS PARIS),

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel TOUSSAINT-DAUVERGNE, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité,

Ci-après dénommée « SCRELEC »

d'une part,

Et:

La collectivité SYBERT, sise 4 rue Gabriel Plançon, la City, 25 043 BESANCON Cedex,

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine THIEBAUT, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 2 avril 2019 à l'effet de conclure les présentes,

Ci-après dénommée « la Collectivité »

d'autre part,

SCRELEC et la Collectivité étant ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Il a préalablement été expose :

SCRELEC:

Aux termes des articles R 543-124 à R 543-134 du Code de l'Environnement, les producteurs de piles et accumulateurs portables sont tenus de reprendre ou faire reprendre les déchets de piles et accumulateurs portables et de les traiter ou de les faire traiter.

Cette obligation s'applique également à toute personne qui intègre dans des équipements électriques et électroniques des piles ou accumulateurs portables.

Les producteurs s'acquittent des obligations qui leur incombent au prorata des tonnages de piles et accumulateurs portables qu'ils mettent sur le marché sur le territoire national, soit en mettant en place un système individuel, soit en adhérant et en contribuant financièrement à un éco-organisme agréé.

SCRELEC a été agréée une première fois par Arrêté Interministériel du Ministre de l'écologie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi le 22 décembre 2009 jusqu'au 31 décembre 2015.

Par arrêté Interministériel du 24 décembre 2015 publié au journal officiel du 30 décembre 2015, l'agrément de SCRELEC a été renouvelé pour une période courant du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2021.

SCRELEC peut ainsi proposer aux producteurs, de prendre en charge pour leur compte et moyennant une contribution financière, l'exécution de leurs obligations de reprise et de traitement.

C'est dans ce cadre et conformément aux dispositions du Cahier des Charges annexé à l'arrêté d'agrément susvisé que SCRELEC propose aux collectivités, qui lui en font la demande, de conclure le présent contrat à la condition qu'elles s'engagent à respecter les obligations prévues à cet effet.

Le présent contrat a été soumis aux parties prenantes de la filière, dont les représentants des collectivités. Il constitue le contrat-type mentionné au Cahier des Charges. Le présent Contrat est identique pour l'ensemble des Collectivités.

LA COLLECTIVITE:

La Collectivité peut être une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte.

Il est rappelé que pour signer le Contrat, la Collectivité doit disposer de la compétence collecte.

Par exception à l'alinéa ci-dessus, la Collectivité, si elle ne dispose que de la seule compétence traitement, peut néanmoins être signataire du Contrat à la condition expresse qu'elle soit en mesure de justifier qu'a minima 75% de ses communes adhérentes qui lui ont donné mandat, possèdent la compétence collecte.

Dans tous les cas, la Collectivité fera son affaire avec ses communes adhérentes d'une éventuelle répartition des soutiens qu'elle aura perçus et sera le seul interlocuteur de SCRELEC.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de développer la collecte des Piles et Accumulateurs portables usagés, notamment par une plus grande information des citoyens et une meilleure coordination de leur collecte de P&A.

Conformément aux dispositions du chapitre IV article 2.2 du Cahier des Charges des écoorganismes de la Filière des déchets de piles et accumulateurs portables, le Contrat définit :

- le cadre juridique et financier des relations entre les Parties,
- les obligations réciproques des Parties, en vue de la reprise, avec garantie de traitement, des Piles et Accumulateurs portables usagés,
- les informations sur la collecte et le traitement des Piles et Accumulateurs portables usagés à porter à la connaissance des citoyens.

Le contrat fixe également les règles d'utilisation de l'extranet SCRELEC.

ARTICLE 2 : Définitions

Le présent article est applicable à l'ensemble du contrat, y compris aux articles et dispositions précédentes.

Agrément : autorisation donnée à SCRELEC par arrêté interministériel en date du 24 décembre 2015, publié au Journal Officiel du 30 décembre 2015, d'exercer les missions décrites notamment au cahier des charges tel que définit ci-dessous.

Cahier des Charges : document de nature règlementaire qui établit les missions de la société SCRELEC au titre de son Agrément. Il est annexé à l'arrêté du 20 aout 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application des articles R. 543-128-3 et R. 543-128-4 du code de l'environnement. Le cahier des charges décrit les missions de la société SCRELEC.

Contrat : désigne le présent contrat et ses annexes. Il est valable tant pour la France Métropolitaine que pour les DROM-COM.

Extranet : désigne l'Extranet mis à la disposition de la Collectivité sur le site de SCRELEC, accessible à l'adresse www.screlec.fr

Périmètre : désigne la surface géographique sur laquelle les communes déclarées par la Collectivité en Annexe 1 du Contrat exercent leur compétence

P&A: désigne les Piles et Accumulateurs portables usagés.

ARTICLE 3 : Périmètre d'application

- **3.1 :** Le Contrat s'applique à l'intégralité de la surface géographique et administrative sur laquelle les communes déclarées par la Collectivité en Annexe 1 du Contrat disposent de, ou ont transféré à la Collectivité, la compétence de gestion du service public de gestion des déchets.
- 3.2: La Collectivité informe SCRELEC, au plus tard le 31 décembre de l'Année N-1, de toute modification relative à sa compétence en matière de service public de la gestion des déchets ainsi que des changements intervenus dans son Périmètre (nouvelle commune adhérente, départ d'une commune...) au cours de l'année N-1. Dans ce même délai, la Collectivité doit communiquer à SCRELEC les actes administratifs actant de ces changements et signer via l'Extranet un avenant au Contrat modifiant son Annexe 1.

Les modifications communiquées à SCRELEC après le 31 décembre de l'Année N-1 ne seront pas prises en compte pour l'application du Contrat en Année N.

NB: chaque changement de Périmètre induit une zone couverte en moins dans un périmètre de départ, et une zone couverte en plus dans un périmètre d'arrivée. Aussi, il est nécessaire que chaque Collectivité affectée par une modification de son Périmètre, en raison du départ ou de l'arrivée d'une commune, tienne compte du fait qu'une même commune ne peut pas être prise en compte dans deux périmètres différents.

La Collectivité s'engage à informer SCRELEC si elle est issue d'une fusion avec d'autres entités antérieurement en contrat avec un ou plusieurs éco-organismes autres que SCRELEC et dont elle n'en souhaite pas la rupture.

En cas de transfert de compétence modifiant le Périmètre, notamment en cas de fusion, le Contrat peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité avec l'accord écrit de SCRELEC.

ARTICLE 4 : Obligations de SCRELEC

4.1 : Mise à disposition de supports de collecte et traitement

SCRELEC s'engage à :

- mettre gratuitement à la disposition de la Collectivité le matériel de collecte nécessaire à la reprise des P&A selon les modalités de déploiement définies par SCRELEC et dans la limite des stocks disponibles.
- faire ramasser, sans frais pour la Collectivité, les lots de P&A lorsqu'au minimum 60 kilos de P&A auront été collectés. L'enlèvement devra intervenir dans un délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la validation par SCRELEC de la demande de reprise de la Collectivité transmise via l'Extranet.
- faire remettre à la Collectivité par ses prestataires des bacs et fûts vides en échange des bacs et fûts pleins.
- garantir le traitement et la valorisation des P&A collectés conformément aux dispositions du cahier des charges de SCRELEC.

4.2 : Offre online : EXTRANET et site web

SCRELEC s'engage à :

- mettre à la disposition de la Collectivité un Extranet lui permettant notamment de saisir ses demandes d'enlèvement et d'accéder aux documents relatifs à la traçabilité des collectes réalisées.
- mettre à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet la copie des bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour chaque reprise de lots de P&A.
- mettre à disposition de la Collectivité, sur l'Extranet, une synthèse des P&A collectés par son intermédiaire conformément à l'article 2.2.4 du Cahier des Charges.
- mettre à disposition de la Collectivité, en permanence sur le site internet de SCRELEC www.screlec.fr, les conditions dans lesquelles les P&A collectés par la Collectivité ont été traités conformément à l'article 2.2.4 du Cahier des Charges

4.3: Communication

SCRELEC s'engage à mettre gratuitement à disposition de la Collectivité des outils techniques et d'aide à la communication locale, à charge pour la Collectivité d'assurer la cohérence de leur utilisation sur l'ensemble du territoire de son Périmètre notamment en répondant aux sollicitations de ses communes adhérentes. Ces outils seront disponibles sur le Site de SCRELEC ou sur demande de la Collectivité.

4.4 : Confidentialité

SCRELEC s'engage à tenir confidentiels les documents, informations et données que la Collectivité lui aura communiqués.

ARTICLE 5 : Obligations de la collectivité

5.1 : Collecte et entreposage des Piles et accumulateurs

La Collectivité déclare procéder à la collecte des P&A auprès des citoyens dans les meilleures conditions.

Par la signature du Contrat, elle confie à titre exclusif à SCRELEC la reprise des P&A qu'elle aura collectés auprès des citoyens sur son Périmètre.

A ce titre, elle s'engage à :

- remettre, en conséquence, les P&A aux seuls prestataires désignés par SCRELEC ou aux salariés de SCRELEC, à l'exclusion de tout autre.
- stocker les Produits à l'abri des intempéries.
- respecter les consignes de conditionnement et de traçabilité prescrits par SCRELEC pour le stockage et l'enlèvement des Produits (signature du BSD pré-rempli par SCRELEC et remise au transporteur, consignes spécifiques au lithium). Les consignes précitées sont décrites précisément dans les fiches techniques et dans la procédure lithium publiées en ligne sur le site internet de SCRELEC www.screlec.fr.
- faire ses meilleurs efforts pour éviter que les citoyens déposent d'autres déchets ou objets que les P&A dans le matériel de collecte, sous peine que les P&A ne soient pas repris par les prestataires de SCRELEC.
- vérifier avant chaque enlèvement que les lots de P&A ne contiennent aucun corps étranger (thermomètre, autres déchets, batterie de démarrage, batterie de vélos électriques...) et que les lots de P&A sont secs et non souillés par quelque matière que ce soit. En cas d'anomalies sérieuses et répétées constatées dans les lots de P&A remis par la Collectivité, SCRELEC se réserve le droit de suspendre les enlèvements et de résilier le contrat dans les conditions visées à l'article 8,2,1 ci-dessous.
- prendre soin du matériel de collecte confié par SCRELEC et le lui restituer à la cessation du Contrat ou réaliser, après avoir obtenu l'accord préalable et écrit de SCRELEC, l'élimination dudit matériel dans le respect de l'environnement.
- Déclarer à son assureur toute détérioration ou vol du matériel mis à sa disposition et en informer SCRELEC dans les plus brefs délais.
- prendre connaissance et se conformer aux règles de fonctionnement logistique et procédures informatives prescrites par SCRELEC (container, BSD, horaire transporteur...) et isoler notamment avec un adhésif les contacts + et – des piles et des batteries au lithium.

5.2 : Communication et information Par ailleurs, la Collectivité s'engage à :

- informer SCRELEC des opérations de communication liées à la collecte des P&A et laisser à la disposition de SCRELEC un exemplaire des supports ayant servi à ces opérations.
- apporter son aide pour les opérations de communication liées à la collecte des P&A aux communes adhérentes qui lui en feraient la demande et garantir la cohérence des messages sur le territoire de son Périmètre.

5.3 : Continuité du Périmètre

La Collectivité s'engage à :

- informer SCRELEC de toute modification statutaire et tout changement intervenu dans le Périmètre.
- mettre à jour ses données dès que nécessaire et a minima une fois par an sur son compte de l'Extranet SCRELEC puis sur la plateforme « Territeo » accessible à l'adresse suivante https://www.territeo.com/ui/index.html#/accueil.

ARTICLE 6: Soutien financier à la communication

Le soutien financier à la communication proposé par SCRELEC a pour but d'aider la Collectivité et de l'inciter à mieux sensibiliser les citoyens sur la collecte et le recyclage des piles et des batteries portables usagées avec une communication claire et efficace.

Ce soutien correspond aux accords passés au niveau de la filière entre les éco-organismes agréés et les associations représentantes des collectivités locales, selon le Cahier des Charges. En cas de changement de ces accords, les modalités seront automatiquement mises à jour.

6.1 : Conditions d'obtention du soutien financier

Ce soutien financier est activable une seule fois sur la durée de l'agrément de SCRELEC (2016-2021) et est réservé aux Collectivités en contrat avec SCRELEC pour la collecte des P&A se trouvant dans les déchetteries situées dans son Périmètre.

Pour obtenir un soutien financier de SCRELEC, la Collectivité devra avoir équipé le Périmètre de dispositifs permettant aux citoyens de déposer leurs P&A.

La Collectivité devra également être à jour de ses obligations contractuelles et notamment être en mesure de fournir, sur demande de SCRELEC, un exemplaire ou un descriptif des supports ayant servi à chaque action de communication réalisée.

Le soutien à la communication est versé lorsque la Collectivité met en place des actions d'ampleur générant des coûts directs ou indirects à la Collectivité et visant à informer un grand nombre d'habitants ainsi qu'à relayer les messages d'incitation au bon geste de tri des piles et batteries portables usagées sur son territoire.

Ces actions devront notamment avoir pour objectif de mieux faire connaître la filière de recyclage des piles et des batteries portables usagées et de promouvoir la collecte séparée de ces déchets spécifiques (consignes de tri, lieux de collecte, recyclage...).

Les actions de communication de la Collectivité éligibles au soutien financier pourront être :

 Toute information à destination des habitants dédiée à la collecte sélective des piles et batteries portables usagées publiée par la Collectivité (guide de tri papier, page sur site internet, réseaux sociaux, article dédié dans magazine ou journal de la Collectivité...), Toute opération de sensibilisation spécifique auprès des habitants: campagne d'affichage, mise en place d'une collecte événementielle, mise en place d'une animation ou d'un concours local dans les établissements scolaires, participation de la Collectivité aux opérations de collecte nationales de SCRELEC (Piles solidaires, 1 Pile = 1 Don, de l'énergie pour le Téléthon...).

Chaque communication de la Collectivité devra a minima intégrer les élément suivants disponibles sur le site SCRELEC :

- Le logo Batribox
- La phrase de présentation de la filière Batribox

Screlec-Batribox, éco-organisme à but non lucratif partenaire de / du <NOM DE LA COLLECTIVITE>, propose 30 000 points de collecte de piles et batteries usagées partout en France. Retrouvez le point de collecte le plus proche de chez vous sur www.batribox.fr.

- Le message clé suivant : Avec Batribox, mes piles et batteries ont une deuxième vie !
- Un des trois autres messages textes de la boîte à outils : les points de collecte Batribox, le bon geste de tri, le recyclage.

Toutes les prises de paroles (print ou web) devront impérativement être validées en amont par SCRELEC avant la diffusion dudit support ou avant le lancement de l'action de sensibilisation. Sans validation au préalable de la part de SCRELEC, aucune action ne sera financièrement soutenue.

6.2 : Modalités de calcul du soutien financier

Si les conditions visées au 5.1 sont respectées, le calcul du soutien forfaitaire à la communication se fera de la manière suivante :

Soutien Financier à la communication = population municipale de la Collectivité x 1 centime d'€

La population municipale retenue est celle du Périmètre de la Collectivité au 31 décembre de l'Année N-1 pour un versement du soutien en Année N.

6.3 : Indivisibilité du soutien financier

Le soutien financier est versé exclusivement et entièrement à la Collectivité.

La Collectivité fait son affaire d'une éventuelle répartition aux bénéfices de ses communes adhérentes.

6.4 : Abandon du soutien financier à la communication

La Collectivité peut renoncer au versement du soutien financier à la communication.

Dans ce cas, le montant qui aurait dû lui être versé reste dans les comptes de SCRELEC.

Un bilan à mi- agrément de SCRELEC permettra de mesurer l'efficacité du dispositif. En cas de non utilisation pour les montants abandonnés ou non encore utilisé, des nouvelles propositions seront envisagées afin de sensibiliser les citoyens au geste de tri notamment sur les territoires ayant de moindres performances.

6.5 : Versement du soutien financier

6.5.1 : Principes généraux

La Collectivité doit faire une demande auprès de SCRELEC pour obtenir le soutien.

Cette demande, par courrier ou courriel, doit s'accompagner d'une part du détail de la population municipale au 31 décembre de l'Année N-1, et, d'autre part, la liste des actions de communications justifiant la demande de versement.

Après avoir vérifié et validé ces éléments et obtenu l'aval de SCRELEC, la Collectivité transmettra dans les meilleurs délais au Comptable du Trésor public un titre de recette d'un montant identique à celui validé par SCRELEC.

A réception de ce titre de recette par SCRELEC, cette dernière versera à la Trésorerie de la Collectivité, sur le compte bancaire qui lui aura été indiqué et dans un délai maximum de 30 jours fin de mois, le soutien financier correspondant.

6.5,2 : Suspension de versement

SCRELEC, se réserve le droit de suspendre provisoirement ou de refuser définitivement une demande de soutien financier dans les cas suivants :

- déclaration ou affirmation de la Collectivité se révélant inexacte ou trompeuse,
- violation par la Collectivité de l'une des clauses du Contrat.

ARTICLE 7 : Partenariats non prévus au contrat

Si les Parties souhaitent conduire des projets non prévus au Contrat, notamment des projets de collectes innovantes ou relatifs à la recherche et au développement, ils feront l'objet d'un contrat spécifique.

ARTICLE 8 : Durée - résiliation - effets de la cessation

8.1 : Durée

Le contrat prend effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2021, terme de l'agrément en cours de SCRELEC (agrément de 6 ans).

En cas de renouvellement de l'agrément de SCRELEC et sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de 3 (trois) mois, le contrat sera renouvelé de plein droit jusqu'à délibération de la collectivité confirmant le renouvellement du contrat sur la période de l'agrément suivant.

SCRELEC s'engage à informer les associations représentant les collectivités locales et la Collectivité des démarches de renouvellement d'agrément dans un délai de 3 (trois) à 6 (six) mois avant la date d'échéance de l'agrément en cours.

8.2 : Résiliation anticipée

Chacune des Parties pourra résilier le Contrat unilatéralement et de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie. Cette résiliation ne sera effective qu'au 31 décembre de l'année commencée. La lettre recommandée devra être adressée à l'autre partie au plus tard le 15 novembre.

Si des financements ont été attribués par SCRELEC à la Collectivité pour des activités prévues pour se dérouler au-delà du 31 décembre de l'année de résiliation, la Collectivité s'engage à les reverser à SCRELEC au plus tard le 31 janvier suivant la résiliation.

Il est expressément convenu que la résiliation du Contrat intervenant dans les conditions de forme et de délai précitées, exclut tout droit à indemnité de quelque nature que ce soit au profit de l'une ou l'autre des Parties.

A défaut de respect par l'une des Parties de l'une quelconque des clauses du Contrat, l'autre Partie aura la faculté de le résilier de plein droit et sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, la Partie lésée pouvant en outre demander judiciairement la réparation de l'intégralité de son préjudice.

8.3 : Résiliation due au retrait d'agrément

Dans l'hypothèse où l'agrément serait retiré à SCRELEC, le contrat serait résilié de plein droit, sans qu'une notification à la Collectivité ne soit nécessaire.

8.4 : Effets de la cessation du Contrat

En cas de cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit et quel qu'en soit l'initiateur, les Parties conviennent expressément que sa cessation effective ne prendra effet que lorsque la Collectivité aura reçu le soutien financier mais à la condition que sa demande de versement soit parvenue à SCRELEC avant la date de cessation du Contrat.

Dans le cas où le soutien financier aura été versé à la Collectivité au cours du Contrat, celle-ci ne pourra en demander à nouveau le règlement pour la totalité ou partie du Périmètre à un autre éco-organisme ou à SCRELEC.

ARTICLE 9: Avenants

Toute modification du Contrat devra être faite par écrit et prendra la forme d'un avenant au Contrat. Le nouveau contrat sera transmis à la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs comme le Cahier des Charges le prévoit.

Une modification du Contrat pourrait être rendue nécessaire en cas de modification de la règlementation qui affecterait les missions confiées à SCRELEC au titre de son agrément, que cette modification concerne un texte de nature législative ou règlementaire, qu'elle soit propre à SCRELEC ou commune aux éco organismes de la Filière des P&A, dès lors que ladite modification impacte le présent contrat. Cette modification sera portée à la connaissance de la Collectivité et un avenant au Contrat devra être signé pour que les parties puissent poursuivre leur collaboration.

ARTICLE 10 : Propriété intellectuelle de SCRELEC et confidentialité

SCRELEC est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

SCRELEC concède à la Collectivité une licence de droits portant sur les divers supports qui lui seront mis à disposition, quelle que soit leur forme, qu'il s'agisse de support d'information ou de collecte. La licence expire automatiquement au terme du présent contrat.

Par ailleurs, SCRELEC concède une licence de marque portant sur la marque SCRELEC et sur toute marque figurant sur les supports de communication ou d'information qui lui seront remis. Cette licence est restrictive. La reproduction n'est pas autorisée

Les deux licences sont indépendantes. Elles sont octroyées à titre gratuit compte tenu du but non lucratif de l'activité de SCRELEC et de la mission d'appui au service public qui lui a été confié.

Les licences sont accordées à titre non exclusif, pour le monde entier, et autorise la Collectivité à exploiter les supports et marques en l'état, sans modification de taille, couleur, pour le seul objet du Contrat.

La Collectivité n'est pas autorisée à accorder de sous-licences.

ARTICLE 11: Preuve des transactions

Il est expressément convenu que les courriers électroniques et leurs pièces jointes échangés entre les Parties ainsi que les données transmises par la Collectivité sur l'Extranet constituent également la preuve des transactions passées entre la Collectivité et SCRELEC.

ARTICLE 12 : Accès au site et à l'extranet

SCRELEC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus.

L'Extranet sera accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de SCRELEC et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;

- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site ;
- son utilisation de l'Extranet et du Site se fait sous sa seule responsabilité; l'Extranet et le Site lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 13 : Données personnelles

SCRELEC se conforme strictement aux lois en vigueur sur la protection de la vie privée et des libertés individuelles.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données la concernant sont nécessaires à l'exécution du Contrat et qu'elles pourront ainsi être conservées par SCRELEC, qui s'engage à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions prévues au titre du Cahier des Charges.

A ce titre, SCRELEC peut librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des Collectivités.

Elles ne seront en aucun cas adressées à des tiers à des fins de publicité et de promotion sans l'accord préalable de la Collectivité.

En application des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 7 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Collectivité dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant, en écrivant à SCRELEC par courrier électronique à contact@screlec.fr.

ARTICLE 14: Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une de ses obligations si ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de ses obligations au sens de l'article 1148 du code civil et de la définition retenue par la jurisprudence française.

La partie invoquant la force majeure est tenue d'informer sans tarder l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance et de la cessation de l'événement ou de la circonstance répondant à la qualification de force majeure.

En cas de survenance de tels événements, SCRELEC et la Collectivité s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 15: Dispositions générales

- **15.1**: De convention expresse entre les Parties, le Contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.
- 15.2 : Le préambule ainsi que les annexes du Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.
- 15.3: En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.
- **15.4**: Aucun fait de tolérance de SCRELEC, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une des dispositions ci-dessus définies.

ARTICLE 16 : Loi applicable – Compétence

- 16.1 : Le Contrat sera soumis au droit français. II a été rédigé en langue française qui sera considérée, en toute hypothèse, comme la langue unique.
- 16.2: Tout litige auquel il pourrait donner lieu sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de la Cour d'Appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 17: Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat et pour toute procédure éventuelle qui pourrait en être la suite ou la conséguence, les Parties élisent domicile en leur siège social énoncé en tête des présentes.

Tout changement de domicile ne sera opposable qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Paris, le	
En deux exemplaires originaux	
Pour la Société SCRELEC	Pour la Collectivité
Emmanuel TOUSSAINT-DAUVERGNE,	Catherine THIÉBAUT,

Annexe unique:

Directeur Général

Périmètre de la Collectivité ou du sous-territoire de la collectivité à la date de signature du Contrat

Présidente du SYBERT

(Tableau à remplir avec code INSEE, code postal, nom de la commune et population municipale)